Nations Unies A/60/844

Assemblée générale

Distr. générale
10 mai 2006
Français
Original: anglais

Soixantième session
Point 135 de l'ordre du jour
Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Prévisions révisées comme suite à la résolution 1660 (2006) du Conseil de sécurité relative à la nomination de juges de réserve au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Par sa résolution 1660 (2006) du 28 février 2006, le Conseil de sécurité a décidé de modifier les articles 12 et 13 *quater* du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de façon à autoriser le Secrétaire général, à la demande du Président du Tribunal international, à désigner parmi les juges *ad litem* élus conformément à l'article 13 *ter* des juges de réserve qui assisteront à toutes les phases du procès auquel ils auront été affectés et qui remplaceront un juge qui serait dans l'incapacité de continuer à siéger.

On estime que la nomination de trois juges de réserve au maximum au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pendant l'exercice biennal 2006-2007 coûtera 896 600 dollars. Tout sera fait pour que cette somme soit couverte par le crédit actuellement ouvert, et il sera rendu compte des dépenses effectivement encourues dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2006-2007.

06-34453 (F) 150506 170506

I. Introduction

1. Dans son mémorandum du 18 janvier 2006 adressé au Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les TPI, le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a soumis à l'examen du Groupe de travail une proposition concernant la nomination de juges supplémentaires au Tribunal et a demandé au Conseil de sécurité d'amender le Statut du Tribunal de sorte que le Secrétaire général, à la demande du Président, soit autorisé à désigner parmi les juges *ad litem* élus conformément à l'article 13 *ter* des juges de réserve qui assisteraient à toutes les phases du procès auquel ils auraient été affectés et qui remplaceraient un juge qui serait dans l'incapacité de continuer à siéger.

2. Par sa résolution 1660 (2006), le Conseil de sécurité a décidé de modifier les articles 12 et 13 *quater* du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de façon à autoriser le Secrétaire général, à la demande du Président, à désigner parmi les juges *ad litem* des juges de réserve pour certains procès.

3. Compte tenu de cette décision, l'on s'attend à ce que, pendant l'exercice biennal 2006-2007, trois juges de réserve au maximum soient désignés, à la demande du Président du Tribunal, pour assister à toutes les phases de la procédure et pour remplacer tout autre juge qui serait dans l'incapacité de continuer à siéger. L'introduction de juges de réserve nécessitera des ressources supplémentaires pour la rémunération des juges (traitement et indemnités).

4. Il convient de noter que, par sa résolution 60/243, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, un crédit d'un montant brut s'élevant au total à 305 137 300 dollars (montant net : 278 559 400 dollars) pour l'exercice biennal 2006-2007.

II. Propositions pour l'introduction de juges de réserve

5. Conformément au texte actuel de l'article 15 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, si deux des juges initialement affectés à une affaire ne peuvent assister à toute la procédure, le procès doit être repris depuis le début. Compte tenu des procès collectifs devant débuter en 2006, on a estimé que les retards que risquait d'entraîner dans des procès de grande ampleur l'indisponibilité de deux juges justifiaient l'introduction de juges de réserve. Les nouveaux juges de réserve seront affectés à l'un des procès collectifs, assisteront à toutes les phases de la procédure et seront prêts à prendre la relève si l'un des juges de la formation collégiale initiale se trouve dans l'incapacité de mener le procès à son terme, permettant ainsi d'éviter des perturbations de la procédure ou un nouveau procès. C'est dans ce contexte que le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 1660 (2006).

6. À la suite de l'adoption de la résolution 1660 (2006) du Conseil de sécurité portant modification des articles 12 et 13 *quater* du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les Chambres seront composées de : a) 16 juges permanents indépendants parmi lesquels il ne pourra y avoir deux ressortissants d'un même État, et b) au maximum au même moment, 12 juges *ad litem* indépendants, parmi lesquels il ne pourra y avoir deux ressortissants d'un même État, désignés conformément à l'article 13 *ter*, paragraphe 2, du Statut, soit trois juges *ad litem* de plus qu'auparavant. En outre, aux termes du paragraphe 5 de l'article 12, le Secrétaire général pourra, à la demande du Président du Tribunal

international, désigner parmi les juges *ad litem*, élus conformément à l'article 13 *ter*, des juges de réserve qui assisteront à toutes les phases du procès auquel ils auront été affectés et qui remplaceront un juge qui serait dans l'incapacité de continuer à siéger.

7. De plus, en ce qui concerne le statut des juges *ad litem*, l'article 13 *quater* modifié prévoit qu'un juge *ad litem* qui remplit les fonctions de juge de réserve, pendant qu'il remplit ces fonctions : a) bénéficie, *mutatis mutandis*, des mêmes conditions d'emploi que les juges permanents du Tribunal pénal international; b) jouit des privilèges et immunités, exemptions et facilités d'un juge du Tribunal pénal international; et c) jouit du pouvoir de se prononcer pendant la phase préalable à l'audience dans d'autres procès que ceux auxquels ils ont été nommés et à cette fin jouit, sous réserve du paragraphe 2 de l'article 13 *quater*, des mêmes pouvoirs que les juges permanents.

III. Besoins supplémentaires

8. S'agissant des crédits ouverts pour les Chambres pour l'exercice biennal 2006-2007, il convient de rappeler que, conformément à l'article 12 intitulé « Composition des chambres » du Statut du Tribunal international, qui était alors applicable, les Chambres devaient se composer de 25 juges au total, dont 16 juges permanents et 9 juges *ad litem*. Deux des juges d'appel étant inscrits au budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda, les crédits ci-après ont été demandés, puis ouverts, pour l'exercice biennal 2006-2007 pour les 23 juges restants.

Composition des chambres

	Nombre de juges		
	Actuels	*S/RES/1660 (2006)*	**Total**
Juges permanents[a]	16	–	**16**
Juges *ad litem*	9	–	**9**
Nouveaux juges de réserve	–	3	**3**
Nombre total de juges	**25**	**3**	**28**

[a] Dont deux juges d'appel inscrits au budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

9. L'introduction de trois juges de réserve pendant l'exercice biennal 2006-2007 nécessitera des ressources supplémentaires pour la rémunération des juges. Le 25 avril 2006, le juge Antoine Mindua, de la République démocratique du Congo, a prêté serment en tant que premier juge de réserve dans l'histoire du Tribunal. Les deux autres juges de réserve devraient être nommés en juillet 2006.

10. Les ressources supplémentaires nécessaires pour les trois juges de réserve s'élèveraient à 896 600 dollars. Ce montant correspond : a) au traitement des juges (807 800 dollars) sur la base de 57 mois de travail (un juge de réserve à compter d'avril 2006 et les deux autres juges de réserve à compter de juillet 2006); et b) dépenses communes de personnel (88 800 dollars) correspondant à la prime de réinstallation des trois juges de réserve. En ce qui concerne les autres besoins, dont les locaux à usage de bureaux, le matériel, et le personnel d'appui juridique et de

secrétariat pour les juges de réserve, le Tribunal estime qu'ils pourront être couverts par ses ressources existantes.

IV. Conclusion

11. **On estime qu'il faudra afin d'appliquer la résolution 1660 (2006) du Conseil de sécurité des ressources supplémentaires pour l'exercice biennal 2006-2007 d'un montant de 896 600 dollars aux fins de la nomination, à la demande du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, de trois juges de réserve qui assisteront à toutes les phases de la procédure et qui remplaceront tout autre juge qui pourrait se trouver dans l'incapacité de continuer à siéger. Tout sera fait pour que cela n'entraîne aucun dépassement du crédit actuellement ouvert et il sera rendu compte des dépenses effectives dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2006-2007**.

12. **L'Assemblée générale souhaitera sans doute :**

a) Prendre note du présent rapport;

b) Prier le Secrétaire général de lui rendre compte de toutes les dépenses supplémentaires résultant de la nomination des trois juges de réserve dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2006-2007.